



La déontologie permet d'assurer les fonctions d'intégration et de cohésion au sein d'un groupe professionnel. Vis-à-vis de l'extérieur, elle est destinée à garantir une bonne image de ce groupe. En matière de santé, elle est établie dans l'intérêt des patients. La mission essentielle du ROF est de favoriser l'exercice professionnel de l'ostéopathie dans l'intérêt des patients.

En 2003, des membres du ROF, enseignants ou anciens enseignants de l'ISO de Lyon, nous ont informé que cet établissement proposait à ses élèves, l'obtention d'un grade universitaire de Bachelor of science (Licence de science) par l'intermédiaire d'une Université anglaise. Pour cela, chaque élève devait cotiser à un processus d'accréditation de l'ISO de Lyon par l'Université anglaise (Open University Validation System). Or ce système n'a pas abouti et de nombreux élèves, dont certains sont maintenant DO MROF, ont cotisé pendant leurs six années d'études pour ne jamais rien obtenir. Parallèlement, la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes était saisie de l'affaire par d'anciens élèves de cet établissement.

Sur les conseils de notre avocat, Monsieur le Bâtonnier Portejoie, nous nous sommes constitués partie civile au motif que les faits dénoncés portent préjudice au Registre des Ostéopathes de France et plus généralement à la profession.

En effet, l'acquisition du DO permet de remplir les conditions académiques d'admission au ROF. Le ROF cautionne en conséquence les procédures pédagogiques des établissements à travers l'intervention de ses membres, également enseignants. Les établissements de formation, sociétés privées, n'ayant pas de comptes à rendre au ROF en matière d'organisation interne et de respect des lois et règlements, pourraient engager des enseignants DO MROF dans des voies qui les discréditeraient sans que nous puissions le vérifier ni nous y opposer. Nous avons estimé que cela était le cas en ce qui concerne le processus OUVS et que le ROF subissait un préjudice spécifique en ce que :

- Certains de ses membres cautionnaient à leur insu, en participant à l'enseignement, la situation dénoncée
- Il en est de même pour ses membres qui participaient aux examens

Alors que leur Code de Déontologie leur imposait des principes de moralité et de probité.

Tant le Juge d'instruction, que le Tribunal Correctionnel ont jugé recevable la spécificité du préjudice subi par le ROF, ce qui, à priori n'allait pas de soi. En effet, le ROF n'est pas un organisme d'Etat, ni un syndicat. C'est une association dont la légitimité est uniquement due aux valeurs qu'elle prône, et à la qualité de ses membres. A travers cette décision de justice, les adhérents du ROF et les valeurs qu'ils défendent pour la profession sont légitimés.

Ce jugement nous renforce d'autant plus que la décision de se constituer partie civile, a été prise dans une période de forte hostilité à notre politique. En effet, durant l'automne 2003, juste avant l'Assemblée Générale Ordinaire, un tract d'un collectif d'ostéopathes anonymes circulait, relayé par le journal Kiné Actualité, fustigeant le Conseil National. Des questions visant à le déstabiliser étaient proposées au débat de l'AGO.

Certains avaient même demandé la dissolution du ROF au motif qu'étant non représentatif, il n'avait plus de rôle à jouer. On ne peut s'empêcher aujourd'hui de corréliser les propos tenus et les actions menées contre nous hier avec le verdict du Tribunal de Lyon.

Sans triomphalisme, nous estimons avoir rempli notre devoir et défendu l'honneur des DO MROF et également de la profession. Nous connaissons parfaitement l'implication des enseignants dans cet établissement. La compétence de nos futurs confrères repose sur la qualité de ces femmes et de ces hommes, qui transmettent sans compter l'expérience, qu'ils ont acquise dans leur cabinet. Nous ne voulions pas que le discrédit rejaillisse sur eux comme sur nous, alors que, ni l'un ni l'autre n'étaient responsables des choix de la Direction de l'établissement. Personne n'est au dessus des lois. Dans notre microcosme, certains semblent l'avoir oublié et entraînent dans leurs dérives, des personnes induites en erreur. Le Conseil National continuera de défendre l'honneur des membres qui pourraient être confrontés à des événements similaires, lorsqu'il en aura été informé.

Pour une complète information, le gérant de l'ISO de Lyon a fait appel du jugement qui le condamne à 4 mois de prison avec sursis, 10 000 € de dommages et intérêts pour la DDRFC, 7 500 € de dommages et intérêts pour le Registre des Ostéopathes de France et 800 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, suspension immédiate de toute publicité du processus OUVS, y compris sur l'Internet, et publication du jugement dans le journal *Le Progrès*.

Le ROF a également déposé plainte contre l'ISO de Lyon pour escroquerie concernant les mêmes faits. L'instruction est toujours en cours en raison d'un complément d'enquête.

La plainte déposée contre le Directeur de la publication du journal Kiné Actualité sera jugée le 14 avril 2005.

Pascal JAVERLIAT



Troisième anniversaire de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 Les Députés réagissent et s'adressent au Ministre de la Santé

Le 4 mars 2005, nous avons alerté le Ministre de la Santé et l'ensemble des Députés pour leur rappeler que trois ans après la loi reconnaissant le titre d'Ostéopathe, les décrets n'étaient toujours pas publiés.

Lettre à Monsieur le Ministre de la Santé



Registre des Ostéopathes de France

CONSEIL NATIONAL

Président :
Pascal JAVERLIAT

Secrétaire Général :
Jean-Paul ORLIAC

Trésorière :
Marianne MONTMARTIN

Vice-présidents :
Vanessa BERTHOME-WALBROU
Guy VILLEMANN

**Département
Éthique et Déontologie**
Pascal JAVERLIAT

**Département
Relations Internationales**
Marianne MONTMARTIN

**Département
Communication Interne**
Jean-Paul ORLIAC

Département Délégués Régionaux
Guy VILLEMANN

**Département
Admission des Membres Actifs**
Guy VILLEMANN

**Département
Exercice Professionnel**
Vanessa BERTHOME-WALBROU

**Département
Relation avec les Patients
et avec les Étudiants**
Vanessa BERTHOME-WALBROU

CONSEILS

Bâtonnier Gilles-Jean PORTEJOIE

Maître Danièle GANEM-CHABENET

Permanence Juridique :
les 1^{er} et 3^e mardi du mois,
de 10 h à 12h

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre des Solidarités, de la Santé
et de la Famille
8, avenue de Ségur
75700 Paris

Nos réf. : P/J /SF

Mérignac, le 4 mars 2005

Monsieur le Ministre,

La loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé fête aujourd'hui son troisième anniversaire. Celle-ci, par son article 75, a consacré l'usage professionnel du titre d'ostéopathe.

A ce jour, les décrets qui permettraient de réglementer cette profession et ainsi de garantir un accès équitable en toute sécurité pour les usagers, ne sont toujours pas promulgués.

Cette situation qui perdure, suscite de plus en plus d'interrogations de la part des usagers. Or il est primordial que l'exercice de l'ostéopathie, qui continue de se développer, ne soit pas source de risque de santé pour nos concitoyens.

Je me permets de vous alerter à nouveau et souhaite que vos services aient l'ambition de traiter ce dossier dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de votre engagement, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pascal JAVERLIAT

Lettre aux Députés



Registre des Ostéopathes de France

Pascal JAVERLIAT
Président

Ref. : Prés/PJ/CT

Mérignac, le 4 mars 2005

Madame, Monsieur le Député,

Aujourd'hui 4 mars 2005, la loi 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé fête son troisième anniversaire. Celle-ci par son article 75, reconnaît l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dont les modalités réglementaires doivent être déterminées par décrets.

Aucun d'entre eux n'est promulgué à ce jour.

Je vous avais alerté à ce sujet en juillet 2004 lors des débats sur la réforme de l'assurance maladie. Certains d'entre vous sont intervenus auprès du Ministre de la Santé et je les en remercie.

Force est de constater que huit mois après, la situation ne s'est pas modifiée. Elle maintient les usagers dans l'inquiétude et l'incompréhension.

Le Législateur a rédigé cette Loi pour garantir une meilleure lisibilité dans l'accès aux soins ostéopathiques. En l'absence de décrets d'application, la sécurité des soins est encore moins bien garantie qu'auparavant.

Le registre des Ostéopathes de France dont la mission essentielle est de favoriser l'exercice professionnel de l'ostéopathie dans l'intérêt des patients, alerte cependant régulièrement le Ministère.

Je vous demande d'intervenir à nouveau auprès du Ministre pour qu'il s'engage dans ce dossier et qu'il demande à ses services de procéder dans les meilleurs délais, à la rédaction de décrets permettant de garantir la sécurité des usagers de l'ostéopathie.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Député, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal JAVERLIAT



Registre des Ostéopathes de France

Bilan de l'action auprès des Députés

A ce jour, 97 Députés, sensibles aux dangers de cette situation en matière de sécurité du patient, se sont mobilisés. Certains ont choisi de s'adresser directement au Ministre. Nous vous communiquons les lettres de M. Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée Nationale et de M. Claude Evin, Député de Loire Atlantique et ancien rapporteur de la commission sur le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

RECU le
01 AVR 2005LE PRÉSIDENT
016391

PARIS, LE 30 MARS 2005

Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 4 mars dernier a retenu toute mon attention.

Vous le savez, le Ministère de la Santé a été ces derniers mois très occupé par la rédaction des décrets d'application de la loi portant réforme de l'assurance maladie.

Il n'en reste pas moins que les décrets réglementant l'usage professionnel du titre d'ostéopathe doivent être rapidement étudiés puis promulgués.

Monsieur Philippe Douste-Blazy, Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, est conscient de l'urgence de ce dossier.

Vous remerciant pour votre volonté de faire progresser la sécurité et l'information des patients dans ce domaine, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis DEBRÉ

Monsieur Pascal JAVERLIAT
Président
Conseil national des Ostéopathes de France
6, rue Joule
33692 MERIGNAC Cedex

HÔTEL DE LASSAY 128, RUE DE L'UNIVERSITÉ 75007 PARIS



Claude EVIN
Ancien Ministre
Député de la Loire-Atlantique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 05 MAR 2005

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY
Ministre
Ministère des Solidarité, de la Santé et de
la Famille
8 avenue de Ségur
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

Par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le Parlement avait entendu conférer un véritable statut à la profession d'ostéopathe tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer, par décret, tant les conditions d'accès à la profession que ses condition d'exercice.

Trois ans, presque jour pour jour, après la promulgation de cette loi, les décrets ne sont toujours pas parus. Or, les règles dont la profession a pu se doter ne sauraient suffire à garantir aux personnes, de plus en plus nombreuses, ayant recours à ce type de soins toute la sécurité qu'elles sont pourtant en droit d'attendre.

Je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir m'indiquer si la parution prochaine de ces décrets est envisagée et, dans le cas contraire, quelles mesures vous entendez prendre afin d'en accélérer l'élaboration et la publication.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Claude EVIN

L'Académie d'Ostéopathie de France a terminé le 8 Avril, son cycle 2005 de formation de Juré de fin d'études en ostéopathie. Remercions une nouvelle fois les trois formateurs, Robert MESLE, Jean-Paul SABY, et Gérard SUEUR dont la compétence et la pédagogie ont ravi les quarante six stagiaires de la promotion 2005.

Rappelons que cette démarche n'a pas pour objectif d'apprendre, ni à être ostéopathe, ni à être Juré puisque le niveau de maîtrise acquis à travers nos études, renforcé par notre expérience professionnelle, nous permet de *"transmettre le savoir dans un contexte professionnel"* (1). Elle n'a pas non plus comme objectif de former des experts puisque le cycle de 40 heures est insuffisant pour acquérir un niveau d'expertise.

Elle propose à chacun une confrontation et une supervision de ses forces et de ses faiblesses dans des domaines particulièrement sollicités lors des examens de fin d'études : l'éthique, la relation soignant-soigné, les facteurs humains et la méthodologie de recherche.

La profession pourra maintenant s'appuyer sur la compétence de ces 50 professionnels lors des examens de fin d'études en ostéopathie. En l'absence de lisibilité sur l'ensemble de la filière enseignement, le seul point de contrôle qui peut être autorisé aux professionnels est celui du contrôle des compétences avant l'entrée dans la vie active. A travers le jugement de ce collège de Juré, le Conseil National aura une meilleure lisibilité sur les néo professionnels lors de leur accès au ROF. Libre aux établissements de faire appel à ces Jurés pour leurs examens. Nous estimons que chacun doit se déterminer en conscience: direction des établissements, leurs clients que sont les étudiants, et nous professionnels qui cautionnons le système.

Le point commun des Jurés formés en 2005 est qu'ils sont tous des professionnels de l'ostéopathie. Certains sont enseignants (une dizaine d'établissements sont représentés), d'autres non. Certains sont DO MROF, d'autres non, syndiqués, non syndiqués. Il est donc possible de fédérer les ostéopathes lorsqu'ils appréhendent le champ du bien et du juste.

Merci à l'Académie de favoriser cette justification éthique. Merci aux Jurés d'affirmer leur loyauté à la profession.

Pour consulter la liste des Jurés DO MROF : www.osteopathie.org. Pour consulter l'ensemble des Jurés formés et la charte du Juré: www.academie-osteopathie.org

1. Travail collectif. Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004, Registre des Ostéopathes de France 2004;6-9

Le Conseil National

Les Délégués Régionaux

Ce département de DR a été créé, par Dominique Triana, et s'est épanoui, au fil du temps sous l'égide de Jean-paul Orliac, qui vient de m'en transmettre la charge.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil National du ROF a souhaité rencontrer, tous les Délégués Régionaux, à Mérignac, afin d'entendre les questions des adhérents, mais également les questions des personnes présentes. Cette rencontre a eu lieu le 17 mars dernier.

L'ensemble du Conseil National, a pu ainsi répondre et préciser les différents éléments qui nécessitaient un complément d'information.

Les débats ouverts furent soutenus et argumentés dans un climat confraternel et d'échanges.

Chaque adhérent peut donc se rapprocher à présent de son Délégué Régional, pour obtenir les réponses, transmettre des interrogations, ou s'enquérir de la prochaine réunion de région le concernant.

Le Registre existe par vous, c'est vous qui le faites vivre, c'est à vous d'agir! Le Conseil National élu par vous ne sera le reflet de ce que vous êtes que si vous lui en donnez les moyens.

Guy VILLEMAIN



Le ROF est une association de professionnels Ostéopathes. Sa mission est l'Éthique et la Déontologie professionnelle, ainsi que la sécurité des patients dans les traitements ostéopathiques, valeurs nécessitant un haut niveau de compétence.

Voici le document que le Conseil National du ROF va adresser, à chaque Directeur d'établissement, afin de mettre en pratique, les intentions unitaires, qui ont pu s'exprimer depuis des années, réaffirmées le 16 octobre dernier. Ceci avec le souhait, d'une plus grande impartialité pour l'entrée du néo professionnel sur le terrain de la vie active. Nos aînés ont courageusement défriché, patiemment labouré, sagement semé ... Faisons honneur à nos Maîtres, au-delà de toutes contingences personnelles qui ont pu polluer notre terrain d'action. Il est temps que l'Ostéopathie en général, et les Ostéopathes en particulier, récoltent les fruits de leur labeur.

Guy VILLEMMAIN

PRÉAMBULE

Le Conseil National du Registre des Ostéopathes de France, constatant la situation nouvelle en matière d'enseignement depuis la parution de la loi du 4 mars 2002, conscient des dispositions à respecter pour se conformer à ses Statuts cités en annexe 1 et soucieux du message que les adhérents lui ont transmis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2004 (modification de l'article 1 du Règlement Intérieur), a établi les règles suivantes pour l'admission des membres actifs.

Ces dispositions sont le fruit d'une réflexion au sein d'une équipe. Elles portent sur une procédure dont nous souhaitons la mise en place, dans un laps de temps le plus convenable pour les élèves et pour la profession.

Nos partenaires concernés sont tous les professionnels de notre Art et les premiers intéressés sont les étudiants qui doivent bénéficier de toute notre attention car ce sont nos futurs confrères.

En aucun cas le ROF ne veut s'immiscer dans les procédures pédagogiques des établissements. Le respect se donne et il se reçoit en retour. Chacun son champ d'action. Notre leitmotiv est d'œuvrer comme les adhérents nous l'ont demandé, de façon transversale, dans le paysage ostéopathique actuel.

Nous n'oublions pas pour autant les professionnels diplômés et déjà en exercice qui frappent à la porte du ROF. Il nous faut avoir pour eux toute la bienveillance possible, sans omettre la clairvoyance ou la prudence nécessaire, pour éviter toute dérive qui nous éloignerait de notre démarche revendiquée de qualité, établie par la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004 et notre Code de Déontologie.

PRÉSENTATION

Le Registre des Ostéopathes de France comprend uniquement des professionnels. Parmi les critères retenus jusqu'alors pour devenir adhérent du ROF, il convenait d'avoir suivi un cursus académique accepté par la profession et qui correspondait à des caractéristiques précisées dans le Référentiel Professionnel Ostéopathe.

Pour adapter la profession aux critères de compétence professionnelle que les Pouvoirs Publics mettent en place pour toutes les professions, mais aussi pour préparer la profession d'ostéopathe aux contraintes requises par une harmonisation européenne, le temps est venu pour le ROF de réévaluer les conditions d'entrée en son sein.

Ces conditions doivent comprendre des critères :

- **Académique** : validation des connaissances théoriques et pratiques.
- **Éthique et Déontologique** : le « candidat professionnel » doit avoir une connaissance de l'éthique et des règles déontologiques validées et respectées par les DO MROF.
- **Compétence** : à partir de la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004, le « candidat professionnel » doit démontrer sa capacité à mettre en œuvre ses connaissances, son savoir-faire et son comportement en situation d'exercice professionnel.

La validation de cette compétence doit être **objectivable, fiable et incontestable**.

SYNTHÈSE

1. Transmission au ROF du résumé synthétique des audits de l'établissement d'enseignement, permettant d'attester que celui-ci répond à un minimum chiffré, tel qu'il fut présenté par les différents protagonistes lors des réunions ministérielles de travail (5000 heures, 6 années d'études...).

2. Transmission au ROF de l'annexe descriptive au diplôme selon le modèle préconisé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

3. Recours à des Jurés membres du Collège de Juré ayant suivi la formation de l'Académie d'Ostéopathie de France : Juré mémoire et Juré EFCCT.

4. Transmission au ROF des grilles de corrections de l'EFCCT et du mémoire de l'établissement afin de les corréliser aux critères de la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004. Ainsi, le Conseil National du ROF, pourra élaborer une grille d'évaluation conforme à la fois au **cahier des charges « étudiant »** de l'établissement, et à **celui du « professionnel ROF »** (correspondances des critères de la grille de l'établissement / critères de la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004).

Dès réception de ces divers documents, le Conseil National du ROF, adressera aux établissements, la liste des membres du collège de Jurés, que l'Académie d'Ostéopathie lui aura transmise.

Les établissements mandateront les Jurés, rémunérés par eux, et membres du dit Collège de Jurés, en fonction de leur ancienneté de diplôme (DO plus 3 ans pour le mémoire, DO plus 5 ans pour l'EFCCT, DO plus 8 ans pour le superviseur/conciliateur d'examen).

A l'issue de l'examen, le Directeur de l'établissement, adressera au ROF, un procès verbal de l'examen cosigné par le superviseur/conciliateur du ROF.

L'établissement va donc délivrer au "postulant-néo-professionnel", un certificat de fin d'études, qui sera son Diplôme d'Ostéopathe, ainsi que les annexes descriptives à ce diplôme, afin qu'il puisse les transmettre au Conseil National du ROF, lors de son adhésion, et remplir ainsi les conditions académiques.

A présent il nous faut travailler tous ensemble pour une même entreprise professionnelle, sans étendard, avec juste les notions d'impartialité, d'Éthique, de Déontologie, et de Compétence.

La vraie valeur de notre Art est la confraternité. Oublions les querelles et réunissons nous enfin pour que, demain, notre profession puisse parler non pas d'une seule voix, ce serait la perte de la liberté, mais avec tous les intervenants sur le terrain, au moins puissions-nous parler à l'unisson ... Ce serait enfin l'égalité pour tous ...

Guy VILLEMMAIN



Un questionnaire sur l'amélioration de la Communication Interne a été adressé en janvier aux 19 Délégués Régionaux.

Au vu des réponses, voici les conclusions qui se dégagent :

- Il fallait faire ce questionnaire sur la Communication Interne car il faut améliorer la Communication Interne (15 oui).
- Il faut améliorer à la fois la Communication Ecrite (13 oui) et la Communication Orale (10 oui)

Concernant la Communication Ecrite du CN vers les Adhérents :

Il faut privilégier un **ROFSET** de 6 à 8 pages, avec une fréquence de 8 semaines et des petits articles qui traitent en priorité : de la Communication Externe (12), de la Politique du ROF (11) et des Régions (11).

L'**Internet** est à valoriser. Globalement, le nouveau Site du ROF est apprécié (14 oui). La mise à jour doit s'effectuer chaque semaine. Les sujets à développer dans les pages actualités doivent être : la Politique du ROF (13), la Communication Externe (12) et les Régions (9).

Il faut faire un effort sur les **emails** (10), et les DR sont d'accord en majorité pour être le relais des informations transmises par email (8 « pour », 4 « contre »), les sujets nécessitant des mails devant être la Politique du ROF (8), la Communication Externe (6) et les Régions (4).

Par contre, la valorisation de la Communication Interne par **courrier** est moins probante, car 6 la souhaitent et 6 ne la souhaitent pas. Ce n'est donc pas significatif.

Concernant la Communication Orale du CN vers les Adhérents :

Il convient de privilégier les **Réunions Régionales** (14) et l'**Assemblée Générale** (12).

les **Réunions en Région** vous semblent appropriées pour expliquer les décisions prises par le CN. Elles doivent avoir lieu 1 fois par semestre (10), avec la présence d'un membre du CN (13). Elles pourraient même être groupées entre régions limitrophes en soirée débat avec un ou plusieurs membres du CN (13).

Concernant l'AGO, 10 trouvent qu'il est nécessaire de passer plus de temps pour l'explication de l'activité du CN entre 2 et 3 heures (11), et 2h à l'explication des décisions du CN (10).

Concernant la Communication Ecrite des Adhérents vers le CN :

Il faut valoriser les **échanges épistolaires** des adhérents vers le CN en passant par le DR (13), après avoir posé des questions soit à tous les adhérents (forme référendaire) (12), soit aux DR (11).

Il est souhaitable de publier certains **courriers d'adhérents** (11), sur le ROF SET (7) ou sur Internet (5) surtout pour ce qui concerne la Politique du ROF (11), la Communication Externe (8) et les Régions (8). Par contre, la Trésorerie n'est pas à publier ni les sujets à caractère personnel, blessant ou diffamatoire.

Il est souhaitable de créer un **Forum d'expression** sur le Site Internet (14)

Concernant la Communication Orale des Adhérents vers le CN:

Il faut valoriser les **Réunions Régionales** (13) et l'**AGO** (11).

L'**AGO** pourrait être précédée d'un **Forum Débat** d'une demi journée avec 3 ou 4 thèmes précisés à l'avance (12). Par contre, les débats lors de l'AGO ne doivent pas se faire au détriment de la présentation de l'activité du CN (9 « pour », 6 « contre »)

La **Réunion Régionale** doit avoir lieu à l'initiative des adhérents (9) 1 fois par semestre (7) car elle est appropriée pour que les adhérents s'expriment (15).

Il faudrait organiser des **forums de discussion** d'une journée où les adhérents pourraient questionner à loisir les membres du CN (11), au niveau Régional (7) ou au niveau National (5). Ces Forums devraient avoir lieu 1 fois par trimestre (6). Les questions ne doivent pas avoir été communiquées au préalable aux membres du CN (8 « pour », 6 « contre »)

Le CN étudiera dans les semaines à venir la faisabilité des différentes propositions tant au niveau pratique que financier et humain.

Jean-Paul ORLIAC



Vous le savez, il est spécifié dans nos Statuts que l'AGO doit avoir lieu « autant que faire se peut le 3^e samedi du mois d'octobre chaque année ». La date est donc fixée chaque année d'une manière statutaire : cette année, ce sera le **15 octobre 2005**.

Le lieu retenu est le **Palais des Congrès de BORDEAUX**.

Il a été choisi à **l'unanimité** lors du Conseil National du 24 novembre dernier au vu de plusieurs éléments :

- Il présentait, et de loin, le meilleur rapport qualité/prix des études réalisées sur Paris, Bordeaux et Clermont-Ferrand.
- Les prestations sont toutes effectuées par le même prestataire de service.
- La proximité de notre siège social.
- La possibilité de se rapprocher des adhérents de province, en rendant notre AGO itinérante. C'est-à-dire que le lieu serait différent chaque année, permettant à chaque adhérent de voir une AGO proche de chez lui à un moment ou à un autre. C'est un élément qui peut être déterminant pour les nouveaux professionnels.
- La mauvaise expérience lors de l'organisation de notre dernière AGO à Paris. Nous avons connu des perturbations sur le plan technique, liées au fait que les différents prestataires de service n'avaient pas le même interlocuteur.

Nous savons depuis, que ce choix agréé un certain nombre d'entre vous et nous vous en remercions.

Les éléments relatifs à l'organisation de votre déplacement ainsi que tous les renseignements pratiques vous seront communiqués en juillet et en septembre 2005.

Vous recevrez les convocations vers la fin septembre 2005.

Jean-Paul ORLIAC



A NOTER

Le Secrétariat du
Registre des Ostéopathes de France
déménagera le 19 mai prochain.

Nouvelle adresse :

**8, rue Thalès
33692 MERIGNAC CEDEX**

Tous les numéros de téléphone et fax
resteront identiques.

Forum de discussion

Déoulant d'une réflexion du Conseil National et des modifications voulues par les adhérents, comme en témoignent les réponses au questionnaire sur l'amélioration de la Communication Interne, vont avoir lieu lors de notre prochaine AGO :

- Pour officialiser l'accueil des nouveaux confrères dans leur carrière professionnelle, chaque année, les nouveaux adhérents du ROF se verront remettre un certificat d'adhésion au ROF lors d'une cérémonie officielle la veille de l'AGO.

Les 2 parrains de chaque nouvel adhérent, pourraient ainsi se faire une joie de remettre ce certificat d'entrée dans la vie professionnelle.

Mesdames et Messieurs les parrains des nouveaux adhérents 2005, pensez d'ores et déjà à réserver votre après midi du 14 octobre 2005.

- Un Forum de discussion vous sera proposé en après-midi, la veille de l'AGO. 3 ou 4 thèmes vous seront proposés pour animer ce forum en préambule à l'AGO. Chaque DO MROF qui le souhaite pourra à loisir s'y exprimer et débattre avec ses confrères en présence des membres du Conseil National et des Délégués Régionaux.

Les lieux et les horaires de ces 2 événements **inédits pour notre association**, vous seront communiqués au plus tôt afin que chacun puisse se rendre disponible. Ils seront aussi mis en ligne sur notre Site Internet. Nous vous demandons de rester vigilants concernant toutes ces informations afin de ne pas manquer ces manifestations.

Jean-Paul ORLIAC

À l'heure actuelle, nous avons réalisé la moitié de l'exercice 2004/2005. En effet, l'exercice comptable se déroule du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Nous pouvons déjà voir les économies que nous avons pu réaliser par rapport à l'année dernière, et ainsi distinguer pour le semestre suivant les postes où nous devront être vigilants.

L'appel à cotisation est maintenant terminé, même si de nouveaux membres nous rejoignent tout au long de l'année. C'est la raison pour laquelle le montant de cet appel à cotisation est soumis à variation régulièrement.

Mi mars, le montant global de celui-ci s'élevait à 386 036,97 €. Le budget prévisionnel pour cet exercice exposé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre dernier s'élevait à 526 845 €. Le budget dont nous disposons cette année représente de fait, environ 73% du budget prévisionnel, ratio que nous appliquons au niveau de nos dépenses sauf pour les postes qui sont des charges incompressibles comme le loyer (bien que le déménagement dans nos futurs locaux au mois de mai prochain entraînera une diminution qui sera visible au prochain semestre) ou les salaires et charges de nos assistantes. Notre marge de manœuvre est limitée. Les économies se font sur les postes ou les charges sont soumises à variations comme vous le montre ces graphiques :

Durant ces 6 derniers mois, nous avons accueilli 39 nouveaux membres, dont une partie sont de jeunes diplômés. Concernant le mode de calcul de la cotisation pour ces jeunes diplômés, je rappelle que la règle du prorata temporis a été établie en 2003. Cette règle s'applique à tous les nouveaux diplômés pendant les 24 mois qui suivent l'obtention de leur diplôme. Pendant cette période, ils bénéficient d'un demi-tarif. Pour l'exercice 2004/2005, le montant de la cotisation pleine s'élève à 530 €, soit 265 € pour les nouveaux diplômés. La cotisation court à partir du premier jour du mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire (soit le 1^{er} novembre) jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.

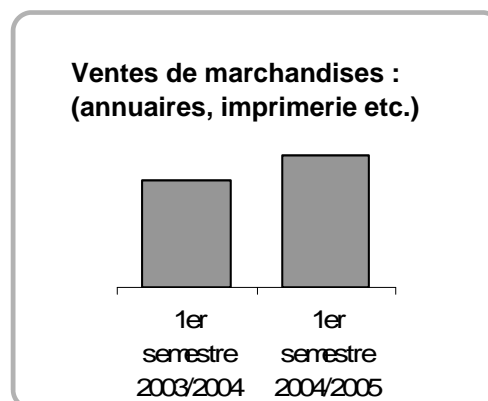
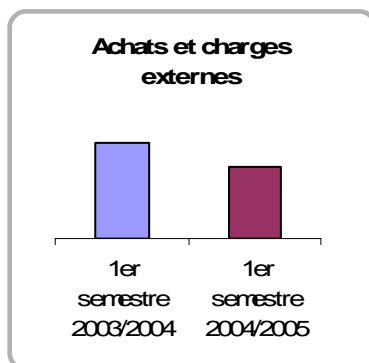
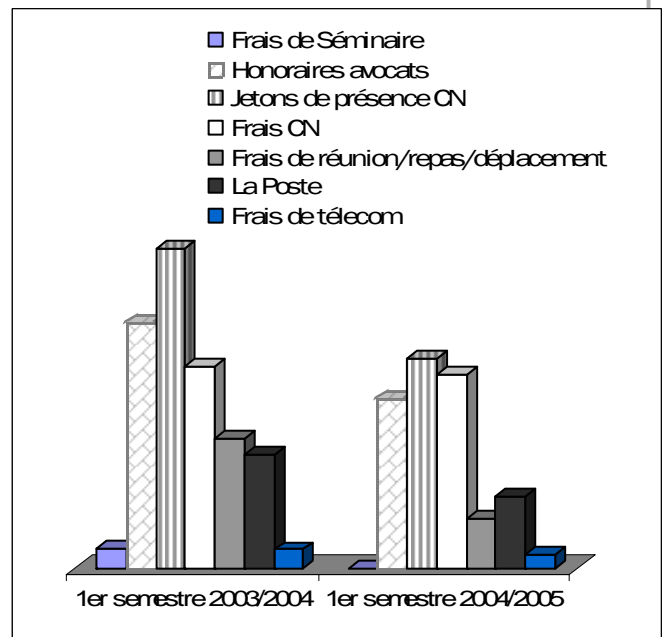
Par exemple :

Mr X, diplômé en septembre 2004 s'inscrit au ROF en novembre 2004, pour l'année 2004/2005 le montant de la cotisation sera de 265 €, il bénéficiera de ce demi-tarif jusqu'à fin novembre 2006.

Mr Y, diplômé en mars 2003 bénéficiera d'un demi-tarif jusqu'en février 2005.

S'étant inscrit en juillet 2004, le montant de sa cotisation pour l'année 2004 sera de $\frac{1}{2}$ tarif de 2004 / 12 mois X 4 mois. Ensuite sa cotisation pour l'année 2005 sera : $\frac{1}{2}$ tarif de 2005 / 12 mois X 4 mois (jusqu'en février 2005 inclus) + 8 mois (de mars 2005 à octobre 2005) de cotisation pleine.

Marianne MONTMARTIN



Contrats types

Suite au vote du nouveau Code de Déontologie lors de notre dernière Assemblée Générale Ordinaire, en octobre 2004, le Conseil National a décidé de proposer à ses adhérents une aide déontologique sous la forme de contrats-types, de remplacement, de collaboration libérale et d'association.

En effet, dans l'article 1.2.5 du Règlement Intérieur ainsi que dans l'article 66 du Code de Déontologie, il est fait mention de l'obligation pour les adhérents de transmettre tous leurs contrats concernant l'exercice professionnel pour que leur conformité avec les lois en vigueur et les prescriptions du Code de Déontologie soit confirmée.

Dans un souci d'information des droits et devoirs de ses adhérents, le Registre des Ostéopathes de France proposera donc bientôt à ses adhérents des contrats-types concernant : le remplacement, la collaboration libérale (ou assistanat) et l'association.

Ces contrats-types seront des canevas généraux avec des annotations spécifiques à notre profession, de manière à permettre une adaptation de ceux-ci à notre démarche éthique, dans le cadre légal. Ils ne remplaceront pas l'avis personnalisé d'un professionnel du Droit mais mettront en évidence les écueils que peut rencontrer un professionnel lors de la rédaction d'un contrat afin de les éviter.

La rédaction de ces contrats-types répond à une demande de plus en plus forte des adhérents qui se trouvent parfois confrontés à la requalification de leurs contrats de collaborateur-libéral en contrats de travail ou qui ont des difficultés avec les clauses de non-concurrence de leurs remplaçants. Le choix des contrats-types à rédiger a été fait en fonction des difficultés rencontrées par les adhérents et de leurs interrogations.

Nous espérons qu'ils vous seront utiles et qu'ils répondront aux attentes d'un maximum d'entre vous.

Vanessa BERTHOMÉ-WALBROU

Guide des obligations juridiques, fiscales et sociales de l'ostéopathe

Un guide des différentes obligations légales liées à la pratique libérale de l'Ostéopathie est en cours de réalisation au sein du Département Exercice Professionnel. Ce guide aura pour but de vous informer sur vos statuts juridique, fiscal et social et de leurs conséquences sur votre pratique quotidienne.

Il sera divisé en trois grands chapitres :

Notre statut juridique : quel est-il et quels sont les droits et devoirs qui y sont liés.

Notre statut fiscal : qu'elles sont les possibilités qui existent avec leurs conséquences, qu'elles sont les dates butoirs de remise de déclaration.

Notre statut social : quels sont nos droits et devoirs en matière de protection maladie et maternité, de prestations familiales et de retraite. Sans oublier, les conséquences de notre statut juridique sur notre statut social.

Dans les annexes, vous trouverez des renseignements plus spécifiques sur :

- ↳ votre situation en cas d'exercice en France et/ou à l'étranger,
- ↳ le statut du conjoint collaborateur,
- ↳ la transmission de votre cabinet,
- ↳ les Sociétés Civiles de Moyens
- ↳ les obligations à remplir lors de votre installation professionnelle.

Ce guide vous informera des textes de loi existants en la matière, conformément à la mission du Registre des Ostéopathes, instance à vocation ordinale.

Nous espérons qu'il vous aidera à appréhender les méandres de ces institutions, si éloignées de nos préoccupations d'ostéopathes mais pourtant si présentes dans notre exercice d'une profession libérale.

Vanessa BERTHOMÉ-WALBROU



Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Parmi les nombreuses obligations légales auxquelles sont soumis les Ostéopathes, celle d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle en accord avec la loi de 2002 est primordiale.

C'est pourquoi, conformément à l'Article 1 (1.2.3 et 1.3) de notre Règlement Intérieur, nous vous demandons de nous transmettre ces contrats, afin de s'assurer que votre couverture est conforme à celle exigée par la loi et par là-même que vos patients sont bien protégés. Malheureusement nombre de nos confrères n'arrivent pas à obtenir la totalité des conditions de leurs contrats d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (conditions générales et particulières) et s'en sont plaint auprès du Conseil National. C'est pourquoi nous avons interrogé les compagnies d'assurance sur la démarche à suivre pour les obtenir.

Celles-ci nous ont répondu, que, pour des raisons de confidentialité liées à ce type de contrats, seules les Associations Socio Professionnelles (ASP), avec lesquelles les contrats de groupes avaient été signés, étaient habilitées à les transmettre à leurs adhérents. Elles nous ont demandé de nous rapprocher des ASP pour les obtenir.

Nous vous transmettons l'information et vous invitons à demander votre contrat complet, pour que vous puissiez savoir en quoi il consiste et s'il est en accord avec la réglementation en vigueur.

Vanessa BERTHOMÉ-WALBROU

Paroles de DO MROF

A propos de : « *l'analyse critique des risques attribués aux manipulations du rachis cervical* »

Je constate que beaucoup de travail a été nécessaire et que beaucoup de gens se sont mobilisés pour réaliser cette étude.

Je n'émetts aucun doute sur le sérieux de son contenu, mais je la trouve cependant inutile, car elle porte sur une approche technique totalement dépassée.

Si, comme la plupart d'entre vous, j'ai commencé par apprendre (et pratiquer) l'ostéopathie structurale, j'ai également appris qu'un certain William Garner Sutherland avait découvert le moteur qui donne tout son sens à l'ostéopathie créée par Andrew Taylor Still : la mobilité crânienne. Depuis lors, prétendre pratiquer l'ostéopathie sans s'occuper des mouvements crâniens et tissulaires, c'est comme prétendre réparer une voiture sans s'occuper du moteur: ce n'est plus un travail de mécanicien, mais celui d'un carrossier.

Personnellement, cela fait plus de vingt ans que je n'ai plus besoin de manipuler, que ce soit au niveau cervical ou ailleurs. Une manipulation n'est qu'un traitement symptomatique qui, s'il peut soulager, ne résout jamais la cause du problème.

Je vois trop souvent des patients, déjà soignés par des confrères dans d'autres villes, et qui se présentent avec un crâne bloqué, un thorax figé, un pubis déséquilibré ou (et) un périnée serré. En bref, s'ils ont pu être soulagés temporairement, tout le traitement reste à faire.

A l'inverse un traitement de terrain, basé sur la physiologie ostéopathique découverte par Sutherland, donne des résultats rapides et remarquablement stables.

Quelle ostéopathie cherchons-nous à faire reconnaître ? Une "ostéopathie orthopédique" dans la droite ligne de la médecine symptomatique (c'est ce que font déjà médecins "craqueurs" et kinés) ? Où, au contraire, une véritable médecine de terrain basée sur un concept physiologique tout à fait original et d'une remarquable efficacité ?

Yves GUILLARD

Le 7 Mars 2005

Monsieur le Président du Registre des Ostéopathes de France

Nous avons apprécié, en tant que praticiens, l'excellente publication réalisée grâce à l'initiative du ROF, qui traite des risques inhérents aux manipulations du rachis cervical.

Toutefois, dans le chapitre "Diagnostic" nous sommes étonnés, voire même inquiets de constater que les nombreux ostéopathes qui ont participé à la réalisation de cette brochure ont oublié (en espérant que ce n'est qu'un oubli) un des principes fondamentaux de la médecine ostéopathique, défini par le Docteur STILL, et portant sur le rôle de l'artère. "Le rôle de l'artère est absolu", "The rule of the artery must be absolute, universal, and unobstructed, or disease will be the result" (Autobiography, p. 219) principe qui n'a pas vieilli. Il convient dès lors de rappeler que l'appréciation du flux artériel constitue en effet un élément essentiel dans l'établissement du diagnostic, et toute partie du corps mal vascularisée aura pour conséquence une anomalie fonctionnelle de cette région.

La palpation artérielle demeure donc un geste essentiel pour un ostéopathe dans la recherche du diagnostic (ceci n'excluant pas le Doppler) en particulier dans toutes les pathologies cervicales, où il n'est pas rare de trouver chez les sujets âgés une sténose plus ou moins importante d'une artère carotide ; et la mise en évidence de ce signe est une des premières contre-indication à un ajustement cervical.

Toutefois pour ne pas céder à ce vent de panique (orchestré par qui nous nous le demandons bien !), nous tenons à rappeler que les ostéopathes (et ils sont nombreux) qui ont suivi un cursus sérieux, dans un collège d'ostéopathie non moins sérieux, avec des professeurs compétents sont parfaitement capables de poser un diagnostic d'exclusion pour ajuster sans risque pour leur patient un rachis cervical. (Ceux qui ont vu ajuster par exemple un atlas par le professeur DUMMER peuvent en témoigner.)

En conclusion, les manipulations cervicales sont d'autant plus dangereuses lorsqu'elles sont effectuées par des praticiens peu rompus à ces techniques car cet enseignement spécifique ne leurs a hélas jamais été dispensé.... et c'est en tout premier lieu à eux que ce fascicule est destiné.

Robert HIRIART
Ostéopathe D.O. EEO

Gérard VANHERSEL
Ostéopathe D.O. EEO

P.S. Nous vous prions de bien vouloir insérer cette réponse dans votre prochain numéro.

Copie à SFDO, UFOF, Académie, Collégiale et CEESO



A propos de la Mutuelle des Douanes

Comme beaucoup d'entre vous, j'ai reçu les papiers de cet organisme et j'ai refusé de les remplir. Pourquoi ? A l'heure où nous défendons le principe d'une profession indépendante, à haut niveau de responsabilité, et sans prescription médicale, je trouve indécent que l'on nous demande un compte-rendu détaillé du contenu de chaque séance, et cela sous le prétexte fallacieux de participer à une soi-disant recherche en ostéopathie ! Cela va également à l'encontre du secret médical.

Si je suis tout à fait d'accord pour délivrer des reçus précisant le montant de mes honoraires (comme c'est le cas pour de nombreuses autres mutuelles), je refuse catégoriquement de leur rendre des comptes sur ma pratique professionnelle. J'estime que mon appartenance au ROF et à l'UFOF doivent suffire pour témoigner du sérieux de ma pratique. Ce genre de démarche de la part de cette mutuelle est un avant-goût de ce que le Ministère de la Santé pourrait exiger de nous, lors de la rédaction des fantomatiques décrets d'applications... Je refuse d'être un mouton qui tend le dos pour se laisser tondre !

D'ores et déjà, mes patients adhérant à cette mutuelle m'ont assuré, que, remboursement ou non, ils me resteraient fidèles, car ils sont plus intéressés par la qualité de mes soins que par un remboursement partiel.

Yves GUILLARD

ACADÉMIE D'OSTÉOPATHIE DE FRANCE

Livret 2

Le Conseil National souhaite voir débiter la mise en place des recommandations de bonne pratique pour la prise en charge du nourrisson et du jeune enfant Il a adressé un courrier à l'AO pour avoir des précisions sur la méthodologie retenue ...

... Un appel à candidature a été diffusé par l'AO pour connaître les personnes qui seraient intéressées pour y participer. Celui-ci a été mis en ligne sur le Site Internet du ROF.

COMMUNIQUÉ

De l'Académie d'Ostéopathie de France

Règles de bonne pratique en ostéopathie du nouveau-né et du nourrisson.

L'Académie d'Ostéopathie de France informe de la création d'une Commission dont l'objectif est d'établir des règles de bonne pratique en ostéopathie du nouveau-né et du nourrisson.

La Commission étudiera les propositions de toute personne ou institution désirant apporter ses connaissances, suggestions ou avis sur ce domaine.

Les projets de contribution doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 avril 2005, à l'adresse suivante :

Académie d'Ostéopathie de France
174, rue du Temple 75003 Paris

L'Académie, saisie lors de la session du 16 mars 2005, a adopté le texte de ce communiqué.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président,

Laurent Stubbe



SIÈGE SOCIAL : 41, rue Meslay - 75003 PARIS France - E-mail : president@lacademie-osteopathie.org

ERRATUM

Nous avons pu constater que des erreurs s'étaient glissées dans l'annuaire 2005 du ROF.

Assurez-vous que vos coordonnées (adresse, téléphone, mail etc.) sont bien exactes. Dans le cas contraire, veuillez nous informer des modifications à apporter.

Vérifiez que votre nom est bien à sa place dans la partie « alphabétique » et dans la partie « départementale » de l'annuaire.

Un ERRATUM sera adressé en juin, sous forme de feuillets à insérer dans l'annuaire, sera adressé en juin comportant les modifications à apporter.



Registre des Ostéopathes de France

Sommaire

Le Mot du Président	p. 1
Bilan de l'action auprès des Députés	p. 2
Formation des Jurés	p. 4
Délégués Régionaux	p. 4
Admission des Membres Actifs	p. 5
Communication Interne	p. 6
Assemblée Générale Ordinaire	p. 7
Forum de discussion	p. 7
Trésorerie	p. 8
Exercice Professionnel	p. 9
Paroles de DO MROF	p. 10
Livret 2	p. 11
Relations Internationales	p. 12
Les nouveaux cooptés	p. 12

Les nouveaux cooptés

Aude GERBER
Hélène MURET
Nathalie MARTINEAU
Alain BOST
Mikaël DUTAY
Anne GINDER
Nicolas NOURRY
Jean-Pierre SERISIER
Guillaume DUFLOS
Emmanuel GRAFF
Michel PANNETIER



A l'invitation du Registre des Ostéopathes de Russie, Pascal Javerliat s'est rendu à Moscou pour participer à une réunion de travail au Ministère de la Santé de Russie.

L'ostéopathie est homologuée officiellement comme méthode thérapeutique manuelle depuis le 27 octobre 2003 mais pas encore en tant que discipline spécifique comme aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni par exemple. Deux formations sont homologuées par l'Agence Fédérale de Santé Publique. Une à St Pétersbourg, l'autre à Moscou. Une troisième est en cours d'homologation à Vladivostok.

Cette réunion avait pour objet de sensibiliser le Ministère :

- Sur la situation du développement de l'ostéopathie dans les pays qui l'ont réglementée.
- Sur le fait que la réglementation homologue une discipline de soins spécifiques et non une méthode traditionnelle parmi d'autres (ce qui est le cas actuellement en Russie).

Mme TROCHKOVA (Directrice de la Direction de l'Organisation des Soins et de la Convalescence, service de l'Agence Fédérale de la Santé Publique et du Développement Social), et M. KARPEEV (Directeur de l'Office Fédéral de la Médecine Traditionnelle, chargé de mission auprès du Ministère en ce qui concerne les méthodes traditionnelles de soins, les normes d'enseignement et les pratiques professionnelles. Membre du comité d'homologation), ont souhaité que les personnes présentes leur fournissent des travaux monographiques pour résumer les éléments développés, ainsi que les textes officiels des différents pays afin qu'ils puissent formuler les buts et les objectifs et coordonner les travaux avec les différents services du Ministère.

Les participants russes ont convenu de se rencontrer à nouveau dès que les différents documents auront été adressés au Ministère.

Pascal JAVERLIAT

**N'hésitez pas à contacter le Secrétariat du Registre des Ostéopathes de France pour toute commande de fournitures en papeterie.
Facturiers, papier en-tête, cartes de visites, cartes de correspondance.**